

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 05 458

Mis en ligne le ...17.05.24...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET AU STATIONNEMENT LE 1ER JUIN 2024 DANS LE CADRE D'UNE ANIMATION INTITULÉE "LA BALADE DES GENS HEUREUX"

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Madame Evelyne LUCOTTE-ROUGIER présidente de l'ADAPEI Hautes-Pyrénées, relative à la manifestation intitulée « la balade des gens heureux » qui se déroule à Lourdes le 1^{er} juin 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers et d'assurer le bon ordre.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Stationnement

Le samedi 1er juin 2024 à compter de 06h00 et jusqu'à 19h00, la totalité des emplacements de stationnement situés sur le parking de l'hôtel de Ville, sont interdits au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la manifestation organisée par l'ADAPEI Hautes-Pyrénées et intitulée « la balade des gens heureux ».

Dans les mêmes conditions, les jardins de l'hôtel de Ville sont réservés à l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneau), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 15 mai 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.